

**FIN DE CARRIERE  
ARTICLE 313 DE LA CCNIP  
ACCORD DU 24 AVRIL 1996**

-----

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES (U.F.I.P.)  
représentée par :

M. Bernard CALVET, Président  
M. Jacques BLANC, Secrétaire Général

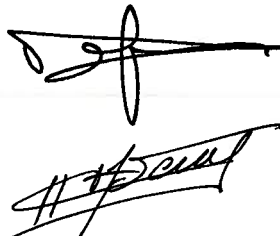
et les Organisations Syndicales de salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE  
représentée par :

Guy MARTEL  
Christiane LEGENDRE

- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

représentée par : DECAUX D,  
BABOURE A.  
KREDEL C



- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.

représentée par : VERRIER J  
LECOQ P.

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.

représentée par : M. Vincent René  
M. Denis Cuette

- FEDERATION UNIFIEE CHIMIE - C.F.D.T.

représentée par :

DEWET Marc  
DEWYTER Christian  
LERICHE D

CA il a été conclu le présent accord :



## Article 1

Les paragraphes a à d de l'article 313 - Fin de carrière de la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole sont annulés et remplacés par les dispositions ci-après :

- a - Tout salarié, quittant à son initiative l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse, a droit à une indemnité de départ en retraite égale à trois mois de ses derniers appointements calculés conformément aux dispositions de l'article 311-c.
- b - Tout salarié, dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur dans les conditions prévues par le code du travail, a droit au versement de l'indemnité de départ en retraite définie par ledit code qui ne pourra être inférieure à trois mois de ses derniers appointements calculés conformément aux dispositions de l'article 311-c.

Toutefois, dans les entreprises n'ayant pas de régime supplémentaire de retraite comportant un financement de l'employeur, cette indemnité est de trois mois des derniers appointements calculés conformément aux dispositions de l'article 311-c majorée d'un dixième de mois par année d'ancienneté au-delà de la dixième année.

- c - Les entreprises prendront des dispositions pour permettre aux salariés de préparer leur retraite dans le cadre de la formation permanente et de bénéficier, sur leur demande, d'un suivi médical particulier.

Tout salarié de plus de 60 ans a droit à un congé supplémentaire de deux semaines pris avant son départ en retraite.

## Article 2

Les parties signataires demanderont au Ministre chargé du travail de rendre obligatoires les dispositions du présent accord pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de la CCNIP.

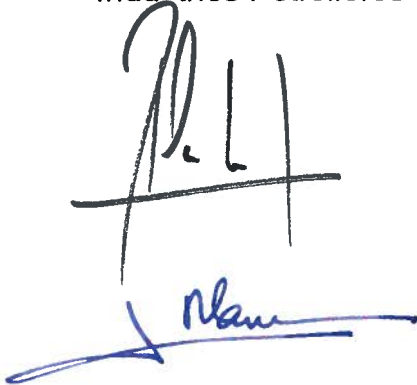
The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large signature, a smaller signature, the letters 'R', the letters 'A/B', a circular stamp or signature, and a large signature on the far right.

**Article 3**

Conformément aux dispositions des articles L 132.10 et R 132.1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 24 avril 1996

Pour l'Union Française des  
Industries Pétrolières



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters 'UFI' above a horizontal line, with the word 'Nau' written below it.

Pour les Organisations  
Syndicales de salariés

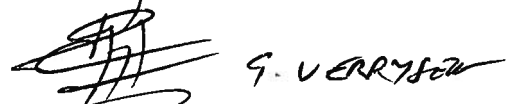
FUC - C.F.D.T



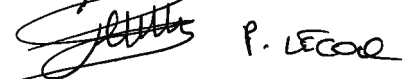
Handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delu' followed by a large flourish.

CBC Pétroli  
G. V. Verlyse

Fédération des Industries  
Chimiques C.F.T.C.

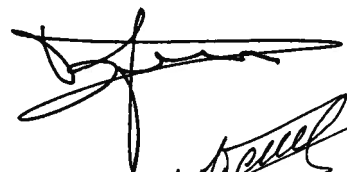


Handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. V. Verlyse'.

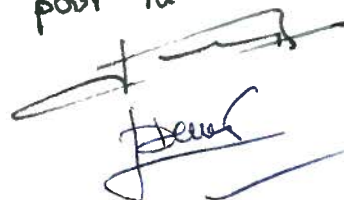


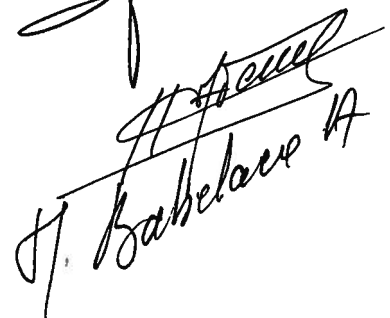
Handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lecocq'.

Fédération FO



Handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Babelaux'.

pour la CGT  




Handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Babelaux'.